

PROCES VERBAL
Du Conseil Municipal du 26 SEPTEMBRE 2022 à 20h00
A la mairie

Etaient présents : M. PIERASCO Mathieu, LACROIX Frédéric, GOY GUIBERT Amélie, MOURGUES Jean-Louis, NOUGAROLIS Jacques, LESTRADE Marylène, PAILLAS Eric, DARRIBET Cristelle, ORLIAC Stéphanie, LESTRADE Christophe, RAIFFE Aude, COLOMBIE Véronique, BAREILLE BRAVO Virginie.

Procuration : DUTIL Nathalie donne procuration à PIERASCO Mathieu
ANDRIEU Jean-Jacques donne procuration à COLOMBIE Véronique

Secrétaire de séance : Frédéric LACROIX

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25/07/2022. Ce procès-verbal n'appelle aucune remarque. Il est donc adopté à l'unanimité

1/ DELIBERATION PORTANT CREATION DE 1 EMPLOI LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

(article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)
Annule et remplace la délibération N°20222507_08

LE MAIRE

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps non complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au **Tableau des Emplois** :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 01/10/22 au 31/12/2022	1	Agent technique	Entretien locaux	22h

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus ;

CHARGENT le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;

DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Voté à l'unanimité

2/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE

LE MAIRE

VU le code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer un emploi permanent à temps non complet.

LE MAIRE propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 01/01/2023.

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint technique	Catégorie C	22 H

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

CHARGENT le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;

DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Vote : 12 pour - 3 abstentions

3/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^oCLASSE

LE MAIRE

VU le code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer un emploi permanent à temps non complet.

LE MAIRE propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 01/11/2022.

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Catégorie C	28 H

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

CHARGENT le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;

DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Voté à l'unanimité

**4/ OBJET : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT
DE CATEGORIE C
(code général de la fonction publique)**

LE MAIRE

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'en raison des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps non complet de Catégorie C et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au **Tableau des Emplois** annexé au budget à compter du 15/11/2022.

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint administratif	Secrétaire de mairie	Catégorie C	28 H

La nature des fonctions, justifient l'engagement d'un agent contractuel recruté par contrat conformément au code général de la fonction publique, pour cet emploi compte tenu que les fonctions de secrétaire de mairie sont très polyvalentes.

La rémunération de l'emploi sera calculée sur la base de l'indice brut des adjoints administratifs en fonction des diplômes et expériences professionnelles.

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité ou à la majorité :

AUTORISENT le Maire, à créer un emploi d'adjoint administratif à compter du 15/11/2022 dans les conditions précitées ;
CHARGENT le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent contractuel conformément au code général de la fonction publique;

DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Voté à l'unanimité

5/ INDEMNITES DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24,
Considérant que code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints.

Le conseil municipal décide :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités avec effet à la prise de fonction, pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut 1027, conformément au barème fixé par les articles L2123-23, L2123-24 du code général des collectivités territoriales :

- 1^{er} , 2^{ème}, 3^{ème} adjoint : 8 %

Article 2 : dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal

Article 3 : un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées est annexé à la présente délibération.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Voté à l'unanimité

INDEMNITES DES ADJOINTS

NOMS – Prénoms	FONCTIONS	INDEMNITES
LACROIX Frédéric	1 ^{er} adjoint – affaires financières, personnel	8 %
GOY GUIBERT Amélie	2 ^{ème} adjoint – communications, social	8 %
MOURGUES Jean-Louis	3 ^{ème} adjoint – urbanisme, environnement	8 %

6/ TRANFERT DE GESTION DES CEE AU SDE 82 : TRAVAUX BATIMENTS COMMUNAUX, ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que lorsque la commune engage des travaux d'amélioration des performances énergétiques sur des équipements et bâtiments de son patrimoine, il est possible d'obtenir des certificats d'économies d'énergie (CEE) introduit par la loi d'orientation énergétique de juillet 2005.

Ce dispositif précise que pour des opérations standardisées, la commune peut bénéficier de CEE délivrés par le Ministère en charge de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. Pour déposer un dossier au Registre National et obtenir les CEE, il est nécessaire d'atteindre le seuil des 50 GWh_{cumac}. Ces certificats peuvent ensuite être valorisés et représenter une ressource financière.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la démarche de mutualisation du SDE 82 mise en place en 2012, destinée à organiser un groupement de collecte des CEE auprès de ses adhérents, et propose aux membres du Conseil Municipal :

- De désigner le SDE 82 « Tiers Regroupeur » des CEE au sens de l'article 7 du Décret n°2010-1664 du 29 novembre 2010 relatif aux CEE, jusqu'à la fin de la cinquième période nationale fixée au 31 décembre 2025, date définie selon l'article 1 du décret n°2021-712 du 3 juin 2021 codifié à l'article R221-1 du code de l'énergie ;
- D'approuver la Convention relative au transfert et à la valorisation des certificats d'économies d'énergie au SDE 82 ;
- D'autoriser le Maire à signer tous documents à intervenir dans ce cadre et notamment la Convention de partenariat pour le transfert et l'attestation de cession des CEE établies entre la commune et le SDE 82.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De désigner le SDE 82 « Tiers Regroupeur » des CEE au sens de l'article 7 du Décret n°2010-1664 du 29 novembre 2010 relatif aux CEE, jusqu'à la fin de la cinquième période nationale fixée au 31 décembre 2025, date définie selon l'article 1 du décret n°2021-712 du 3 juin 2021 codifié à l'article R221-1 du code de l'énergie ;
- D'approuver la Convention relative au transfert et à la valorisation des certificats d'économies d'énergie au SDE 82 ;
- D'autoriser le Maire à signer tous documents à intervenir dans ce cadre et notamment la Convention de partenariat pour le transfert et l'attestation de cession des CEE établies entre la commune et le SDE 82.

7/ EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'une réflexion a été engagée sur l'opportunité d'éteindre l'éclairage public une partie de la nuit, en lien avec la pose des horloges astronomiques, à l'instar de nombreuses communes.

L'éclairage public ne constituant pas une nécessité absolue à certaines heures, l'extinction nocturne réduira les consommations d'énergie et les dépenses associées. Le projet répondrait par ailleurs aux recommandations du Grenelle de l'Environnement en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre la pollution lumineuse.

L'extinction nocturne de l'éclairage public sera expérimentée sur une durée de 6 mois. La population sera informée et associée tout au long de la période de test. Un registre de concertation sera mis à disposition du public pour recueillir ses remarques et commentaires. A l'issue, le conseil municipal tirera le bilan de l'expérience et décidera de pérenniser ou non le dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter le principe d'expérimentation d'extinction nocturne de l'éclairage public pour une période de 6 mois, en concertation avec la population.
- Précise qu'un arrêté de police du Maire détaillera les horaires et modalités de coupures de l'éclairage public ; et dont publicité sera faite le plus largement possible.
- Fixe les modalités de la concertation comme suit :
 - o Information du public par le biais d'une note d'information distribuée dans le prochain bulletin municipal ;
 - o Affichage de la délibération et de l'arrêté de police fixant les modalités de coupure de l'éclairage public tout au long de l'expérience ;
 - o Mise à disposition d'un registre de consultation en mairie aux heures et jours d'ouverture pour recueillir les remarques et observations des administrés.

8/ DESIGNATION DES DELEGUES A L'EPFL

Monsieur le Maire expose que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient d'élire des délégués à l'EPFL.

Après en avoir délibéré et sur proposition du Maire, le conseil municipal a élu :

Un délégué titulaire : PIERASCO Mathieu

Un délégué suppléant : MOURGUES Jean-Louis

Voté à l'unanimité

9/ APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, pour répondre aux responsabilités des communes en matière d'assainissement non collectif, la Commune de LABASTIDE DU TEMPLE s'est doté d'un S.P.A.N.C. (délibération du 02/10/03), et le S.A.T.E.S.E. apporte son appui technique au contrôle des nouvelles installations d'assainissement non collectif (vérifications techniques sur site) au travers de la convention de partenariat signée avec le Conseil départemental de Tarn et Garonne.

Cette convention, signée le 25/11/19, arrive à échéance le 24/11/2022. Il convient donc, pour la continuité des visites de contrôle et du service auprès des administrés de signer une nouvelle convention.

La durée de cette convention est de trois ans.

Il est proposé au Conseil Municipal d'examiner les termes de la convention de partenariat à renouveler.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure avec le Conseil Départemental de Tarn et Garonne,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention, au nom et pour le compte de la commune.

Voté à l'unanimité

10/ GARANTIE D'EMPRUNT RELATIF A LA RENOVATION ENERGETIQUE DE LA RESIDENCE « VALLEE DU TARN »

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 137992 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT TARN ET GARONNE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations.

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE LABASTIDE DU TEMPLE (82) accorde sa garantie à hauteur de 30,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 127460,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 137992 constitué de 1 Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 38238,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Voté à l'unanimité

11/ ATTRIBUTION DE COMPENSATIONS DEFINITIVES 2022 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-11-04-002 du 4 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Sud-Quercy de Lafrançaise et de Terrasses et Plaines des Deux Cantons sans La Ville-Dieu-Du-Temple et de Saint-Porquier au 1er janvier 2017

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-12-03-001 du 03 décembre 2018 portant modification de l'article 7 de l'arrêté préfectoral de création ci-dessus

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-08-30-002 du 30 août 2019,

Vu la réunion de la CLECT du 13 juillet 2022,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain en date du 20 juillet 2022

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que l'attribution de compensation a été délibérée le 8 juin 2017 dans le cadre du passage au régime fiscal de la taxe professionnelle unique suite à la fusion des communautés de communes Terrasses et Plaines des 2 Cantons et Sud-Quercy Lafrançaise.

C'est un mécanisme de neutralisation des transferts de produit fiscal entre les communes et la Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain. Son mode de calcul est régi par l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

L'attribution de compensation, conformément aux rapports de la commission locale d'évaluation des transferts de charges, est réduite des charges transférées au titre des compétences :

Voirie ;

Petite-enfance, enfance, jeunesse (crèches, RAM, ALAE/ALSH) ;

Culture ;

SCOT ;

Touristique (Office de Tourisme intercommunal) ;

Sociale (Centre Social) ;

Gestion et traitement des Ordures Ménagères.

Il s'agit d'une dotation fixe et pérenne, reconduite chaque année par un vote du conseil communautaire.

Pour ne pas obérer la trésorerie des communes et leur assurer la meilleure visibilité possible, son versement se fait par neuvième.

Monsieur le Maire indique que lors de la réunion de la CLECT du 13 juillet 2022, la proposition d'attribution de l'allocation compensatrice à verser par Communauté de Communes pour la commune de Labastide du Temple s'élève à 109 863.59€.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Valide le montant de l'allocation compensatrice à verser par Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain pour la commune de Labastide du Temple pour un montant de 109 863.59€,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Voté à l'unanimité

12/ DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET PLAINES DU PAYS LAFRANCAISAIN

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal qu'il a été sollicité par Léo Lagrange afin de mettre en place un abri afin de ranger les vélos pendant le temps ALAE. Nous pouvons solliciter une aide financière à la communauté de communes dans le cadre d'un fonds de concours.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 1 468.12 €

Le plan de financement est le suivant :

Travaux	HT :	1 468.12 €
Fonds concours		1 174.50 €
Fonds propre		<u>293.62 €</u>
Total HT :		1 468.12 €

Après en avoir délibéré le conseil municipal sollicite un fonds de concours à la communauté de communes pour un montant de 1 174.50 €.

Voté à l'unanimité

13/ Encaissement d'un chèque EDF de 2 190.31 €

14/ Encaissement d'un chèque GROUPAMA de 6 820.12 € solde du sinistre cantine.

15/ DM N°3

Investissement dépenses

Articles	Montant
2115	-800
2115	-160
2115	-5100
2152	800
2183	160
2188	5100

Fonctionnement dépenses

Articles	Montant
615221	-6900
6413	6500
6454	200
6534	200

Questions diverses

- La communauté de communes change de nom au 1^{er} janvier 2023, elle s'appellera « communauté de communes du pays de Lafrançaise ».
- Recensement de la population du 19/01 au 18/02/2023
- Bilan forum des associations
22 associations présentes, une quinzaine de partenaires locaux.
150 € pour l'école buissonnière et Arc en ciel avec la vente de goûter
Près de 150 repas vendus par le comité des fêtes
- Mise en place du conseil municipal des jeunes à partir de janvier.
Seront concernés les enfants de 8 – 16 ans.
Il y aura 3 tranches d'âge 8-10 ans, 11-13 ans, 15-16 ans.
Mandat de 2 ans, scrutin majoritaire, 4/5 élus par tranche d'âge.
Une réunion de présentation aura lieu en janvier, dépôt de candidature en février, vote en mars.
Mise en place de réunion une fois par trimestre au moins
- Pas de modification du prix du repas de la cantine
- La bascule sera installée dans les mois prochains sur le parking de l'église
- Terrain multisports en attente des subventions
- Projet de panneaux solaires, 8 hectares impasse de fatigue, par un particulier.
Après discussion 3 abstentions et 1 contre
- L'abribus est en cours de fabrication par les agents techniques. Il sera en place la semaine prochaine.
- Les travaux de zinguerie de l'église devraient être réalisés en novembre.

- Réflexion sur le fleurissement à cause de la sécheresse
- La source qui alimente le lac est bouchée au niveau d'un regard, le SMEC doit faire le nécessaire.
- Maisons fissurées dues à la sécheresse, il faut envoyer un courrier à la mairie pour le signaler. La mairie fait une demande auprès des services de la préfecture en début d'année, (chaque année) et la décision est prise suite à l'analyse et au regard des données géotechniques et météorologiques.

Le secrétaire,
Frédéric LACROIX



Le Maire,
Mathieu PIERASCO

